



On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 28 FÉVRIER 1829.

Comment un gouvernement peut-il vivre avec cette race exigeante de libéraux ? Des gens qui ne veulent point du monopole du tabac, qui demandent que l'on diminue les droits sur les boissons, qui vont sans cesse criant contre les entraves, contre les restrictions fiscales, qui avec cela veulent que la France soit fidèle à tous ses engagements, qu'elle donne du pain à ceux qui l'ont servie ! D'un côté, altérer la source des revenus ! de l'autre, augmenter les dépenses ! Bon Dieu ! comment cela peut-il se faire, et par où M. Roy va-t-il s'en tirer ?

Tel est le résumé d'un article de la *Gazette de France*. Des pensions, des retraites intégrales ! passe pour celles de MM. de Villele, Corbière et Peyrounet. Il est vrai qu'avec la pension d'un seul de ces Messieurs, il y aurait de quoi subvenir aux moyens d'existence de quarante vieux serviteurs du pays. Mais il s'agit bien de ceux qui ont versé leur sang ! Qu'ils meurent, et vive les courtisans !

La *Gazette* a tort de dire que nous réclamons le milliard promis aux défenseurs de la patrie ; ne savons-nous pas que les émigrés l'ont mangé ?

Mais elle aurait pu ajouter que ces libéraux qui demandent la réduction des impôts onéreux réclament en même temps des économies. Des économies ! Nous sommes surpris que la *Gazette* n'ait pas fait sur ce texte de ces aimables plaisanteries qui lui siéent si bien. Il est tout naturel que des évêques à 10,000 fr. lui paraissent bons pour le temps des apôtres ; que des préfets à pareils traitements ne lui semblent dignes d'administrer tout au plus que la canaille ; enfin que des ministres à qui l'état ne fournirait pas de palais somptueux, de magnifiques équipages et une table splendide rappellent à sa mémoire l'époque des Clavière et des Kolland ! A de semblables conditions, que MM. les hommes d'état, que MM. les jésuites de la *Gazette* ne veulent être ministres, préfets, évêques, nous doutons fort que la France y perde quelque chose ; mais ce que nous savons bien, c'est que tels prêtres pieux et désintéressés, c'est que tels administrateurs d'un

véritable mérite ne nous manqueraient pas pour régir au rabais notre spirituel et notre temporel. Messieurs, à vous permis de faire fi du marché ; que nous importe pourvu que d'autres l'acceptent ?

Voilà comment les libéraux entendent que les dépenses soient mises en harmonie avec les recettes, tout en voulant que l'état acquitte tout ce qu'il doit et récompense tous les services, et tout en demandant que les impôts qui tuent l'industrie soient abolis ou modérés. Tout travail productif doit tribut à l'état qui le protège, toute branche de richesse doit part à la chose publique dans le sein de laquelle elle existe. Mais l'impôt qui détruit le travail en détruisant la consommation, altère les revenus publics dans leur source ; mais l'impôt qui crée des privilèges de culture, de manipulations, de débit, attente à la liberté ; mais l'impôt qui n'est pas réparti également établit le plus odieux des privilèges. Voilà les principes d'après lesquels les libéraux demandent la réformation graduelle de notre système fiscal. Ils ne veulent point dessécher la source des revenus publics ; ils professent au contraire que les dépenses utiles sont aussi des économies ; ils veulent que l'état en accroissant la richesse générale accroisse sa propre richesse, qu'il provoque et encourage le travail pour qu'il ait part dans les fruits du travail ; ils s'imaginent qu'avec de tels moyens notre prospérité financière ne pourra que s'améliorer ; et ils vont jusqu'à admirer ce bon roi qui ne trouvait point qu'il pût avoir de plus sûr trésor que la bourse de ses sujets. O gens stupides et indisciplinables !

Voici la liste des principaux dons reçus par le Comité auxiliaire de bienfaisance depuis la dernière publication :

Monseigneur l'archevêque	500 fr.
MM. Lara et Pomerol	100
Le conseil municipal de la Croix-Rousse	500
La loge maçonnique des Enfants d'Hiram	200
MM. Bourcier et C ^e	80
M. J. Nicolas Gaillard, ancien négociant	100

choisir d'une absurdité moins repoussante que *Raoul Barbe-Bleue* ? A qui espérait-on plaire avec cette hideuse rapsodie ? La partition dont Grétry lui a prêté le secours est une des plus faibles de ce compositeur ; et malheureusement les meilleurs ouvrages de Grétry ne satisfont plus qu'imparfaitement le goût actuel. Il y avait donc maladresse à exhumer la vieille et ridicule horreur dramatique de Sédaine. Dérivis y paraît sous un costume qui fait ressortir tous les avantages de sa haute stature ; mais nous ne croyons pas que ce soit là une raison suffisante pour faire revivre un ouvrage à bon droit oublié, et qui serait trop révoltant s'il n'était pas aussi bête.

M^{me} Desvignes a chanté le rôle de *Isaure* presque aussi faux que celui d'*Almaïde* dans la *Caravane*. Si nous avons toujours critiqué la méthode vicieuse de cette dame, nous avons souvent loué la beauté de sa voix ; mais depuis quelque temps elle semble perdre cet avantage qu'elle tenait de la nature. Elle ne donne plus que des sons aigus lorsqu'ils ne sont pas faux, ce qui arrive fréquemment. Ce serait pour elle plus que jamais le cas de travailler beaucoup et de travailler bien ; mais il paraît qu'elle a le grand malheur d'être mal conseillée, ou le malheur plus grand encore de ne pas savoir profiter des conseils qu'elle reçoit. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'en déclinant comme chanteuse, M^{me} Desvignes ne se fortifie pas comme actrice. Sa promenade pendant la ritournelle de l'air : *Est-il beauté que je n'efface !* ses gestes multipliés et précipités lorsqu'elle se détermine à entrer dans le fatal cabinet, étaient souverainement ridicules. Pour tout dire sur son compte, nous devons déclarer que nous la plaignons sincèrement d'être obligée de tomber aussi lourdement qu'elle l'a fait en sortant du cabinet, et de risquer de se casser un membre pour une pièce qui n'en vaut guère la peine.

Les élèves internes du collège royal . . . 150
Madame Thurpault 30

— La ville de Lyon vient de perdre un homme de bien, et le corps des notaires un de ses membres les plus honorables. M. Guillermin, membre de la chambre des notaires, est mort ce matin ; il laisse d'ineffaçables regrets à sa famille et à ses nombreux amis.

— Aujourd'hui, à l'audience de la première chambre du tribunal civil de Lyon, M. Quantin, ancien avoué, a prêté serment en qualité de notaire à Lyon, en remplacement de M. Charbogne.

— *Les Martyrs lyonnais, ou la Ligue de 1829, à propos en vers, enrichi de notes contemporaines à l'usage de la congrégation*, tel est le titre d'un opuscule dont tous les journaux de cette ville ont annoncé la publication, retardée par quelques circonstances, et qui vient enfin d'être mis en vente, à Lyon, chez tous les libraires, excepté M. Rusand, et à Paris, chez Brissot-Thivars.

LOI COMMUNALE.

(Fin de la lettre d'un habitant de Grenoble.)

A l'égard des collèges cantonnaux, pourquoi ne pas les composer en entier d'un élément fort naturel, et qui simplifierait beaucoup le travail ; je veux dire des membres même de chaque conseil municipal, auxquels on réunirait les électeurs de 500 fr. résidant dans le canton, ainsi que les autres membres du jury résidant aussi dans le canton ? Les autres citoyens ne pourraient pas se plaindre de voir ces fonctions confiées à leurs délégués directs ; le gouvernement n'aurait rien à redouter d'une assemblée composée de tous les notables du canton ; enfin, l'administration serait dispensée du travail qui lui est imposé par l'article 4 du second projet, et qui l'oblige, 1^o à dresser une liste de plus imposés, différente de celle exigée pour les communes ; 2^o à faire nommer par chaque conseil municipal un ou plusieurs délégués appelés à le représenter dans le collège cantonal.

En troisième lieu, quelle singulière prétention de

Après avoir supporté les *Fausse Confidences* et *Raoul Barbe-Bleue*, nous n'avons pas eu le courage d'écouter le *Rossignol*. C'était trop pour une même soirée. Ainsi, malgré la galanterie de l'administration, qui avait substitué Moreau à Léon Chappelle dans le rôle de *Lubin*, malgré la flûte de M. Donjon, nous avons esquivé l'assommante musique de Lebrun. Nous savions d'ailleurs que le rôle du *Bailli* était peu favorable au genre de talent de Dérivis, qui paraît vouloir faire de nombreuses excursions hors de son répertoire habituel. On dit qu'on remonte pour lui le vieil opéra du *Déserteur*. Nous désirons qu'il y soit plus heureux qu'Elleviou quand il veut s'y montrer aussi ; mais nous désirerions surtout qu'on n'allât pas fouiller si profond dans les antiquailles dramatiques.

Nous venions de tracer ces lignes, quand nous avons vu sur l'affiche du Grand-Théâtre *Fernand Cortès*, pour la 3^e représentation de Dérivis. Voilà enfin un rôle qu'on sera curieux de lui voir remplir. S'il n'est pas écrit pour sa voix, il exige comme comédien un talent dont Dérivis a souvent donné des preuves. Voilà aussi de la musique qui ne craint aucune comparaison, et dont l'abondante richesse a fourni les éléments de plus d'un succès à des compositeurs à la mode.

O....

P. S. La représentation de *Fernand Cortès* vient d'être sifflée. Dérivis a dénaturé la partie de haute-contre qu'il avait arrangée pour sa voix de basse-taille ; malgré les changements qu'il lui a fait subir pour l'approprier à ses moyens, il n'a pu soutenir un rôle qu'il aurait mieux fait de ne pas aborder. Les chœurs ont été mal exécutés, ce qui n'est pas nouveau ; enfin, un mécontentement général a éclaté à la chute du rideau. Mad. Desvignes s'est un peu réhabilitée dans le rôle d'*Amazilli*, mais elle a été loin d'être irréprochable.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

2^e REPRÉSENTATION DE DÉRIVIS. — RAOUL BARBE-BLEUE. — LE ROSSIGNOL.

Nous ne supposons pas qu'il existât à Lyon cent personnes douées d'une complaisance assez robuste pour assister à une représentation de *Raoul Barbe-Bleue*, escorté du *Rossignol* et soutenu par les *Fausse Confidences*. Nous nous trompions : il y avait presque foule pour voir jouer ces trois ouvrages dans une même soirée. Nous ne concevons pas quels plaisirs le public s'était promis en venant les entendre ; et nous serions tentés de nous écrier avec Alceste :

« Le mauvais goût du siècle en cela nous fait peur ; »
mais nous n'ajouterions pas comme lui :

« Nos pères tout grossiers l'avaient beaucoup meilleur ; »
car c'étaient eux qui applaudissaient le jargon prétentieux, les intrigues invraisemblables de Marivaux et la plate monstruosité de Sédaine. Si la musique du *Rossignol* est d'une date plus récente, son style suranné le rendait digne de couronner la représentation de mercredi. Nous avons donc été passablement surpris de trouver la salle garnie d'un bon nombre de spectateurs. Cependant, la curiosité qui les attirait a été punie plus cruellement que celle de la pauvre *Isaure* ; mais ils s'en sont vengés bruyamment : les sifflets qui ont éclaté de toute part à la fin de *Barbe-Bleue* ont tué plus sûrement cet imbécile tyran que n'auraient pu le faire les poignards de *Caraba* et de *Carabi*.

La maladie de Bruillon laissant vacant l'emploi de haute-contre pour le grand opéra, nous ne sommes point étonnés que Dérivis soit embarrassé pour composer les représentations dans lesquelles il doit paraître ; mais il est obligé de se rabattre sur l'opéra dit comique, de bonne foi, s'en pourrait-il pas

vouloir faire nommer les membres des conseils-généraux de département par des assemblées formées (comme il est expliqué à l'article 12 du second projet) des plus imposés, à raison d'un par mille habitans, auxquels on adjoindrait seulement trois députés de chaque canton. Comme si les électeurs de ces assemblées n'étaient pas déjà tous trouvés ! comme si elles ne devaient pas naturellement se composer des électeurs de 500 fr., et de tous les citoyens portés sur la seconde partie de la liste du jury, avec les adjonctions dont il a été déjà parlé ! comme si les uns et les autres pouvaient être déshérités des témoignages de confiance que la Charte et la loi sur le jury leur ont successivement donnés ! comme s'il était permis d'accueillir un système d'après lequel les collèges chargés de nommer les membres des conseils-généraux de département, et qui doivent être naturellement plus nombreux que les collèges chargés de nommer les députés, seraient presque toujours plus faibles de moitié !

Objecterait-on qu'il faut que toutes les opinions puissent être représentées dans ces différens conseils, et qu'on ne peut y parvenir que par les combinaisons des deux projets ?

Je pourrais contester le principe, et les raisons ne me manqueraient pas ; mais le principe fût-il vrai, l'application en serait tout à fait vicieuse, car les projets auraient, selon toute apparence, pour résultat de ne faire représenter dans les conseils-généraux de département et dans les conseils municipaux des grandes villes que l'opinion de la minorité, d'une minorité anti constitutionnelle, et, par position, ennemie de nos institutions, attachée enfin, ne fût-ce que par les liens de l'amour-propre, aux privilèges et aux abus de l'ancien régime.

Quand il serait vrai que l'opinion de cette minorité dût être représentée, on ne pourrait au moins exiger qu'elle le fût autrement qu'elle est censée l'être à la chambre des députés par la nomination des grands collèges ; et en conséquence, tout ce qu'on aurait droit de demander en faveur de cette opinion (si la loi veut ou doit en reconnaître d'autre que celle de la majorité), ce serait, 1° que les grands collèges nommassent aussi les deux cinquièmes des membres du conseil général ; 2° que les conseils municipaux des grandes villes et des communes urbaines fussent aussi composés, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes, de membres nommés par une certaine classe des plus imposés ; mais en laissant toujours les trois autres cinquièmes des deux conseils à la nomination de petits collèges organisés de la manière expliquée plus haut.

Mais lorsque tant de justes réclamations s'élèvent contre le double vote établi par la loi de 1820 pour la nomination des membres de la chambre des députés, il faut espérer que l'on n'aura pas l'idée de l'introduire directement ou indirectement dans les lois municipale et départementale, et qu'on adoptera franchement le seul système raisonnable, celui qui doit avoir pour résultat de faire représenter l'opinion de la majorité ; ce qui conduit nécessairement au rejet des divers modes proposés par le ministère pour l'organisation des collèges de commune, de canton et d'arrondissement.

Il y aurait moins d'objections à faire les conditions d'éligibilité imposées aux membres des trois conseils par les articles 20 et 26 du premier projet, et par les articles 8 et 15 du deuxième projet. Cependant il semblerait juste d'appliquer aux conseils d'arrondissement et aux conseils-généraux de département la règle proposée pour les conseils municipaux des communes urbaines, et de décider pour les uns comme pour les autres qu'ils pourront être composés, dans la proportion d'un quart au moins, de membres du collège autres que ceux appartenant à la première moitié des plus imposés. Les talens et les diverses notabilités sociales qui figurent dans la deuxième partie de la liste du jury doivent avoir aussi leurs privilèges et leur représentation.

Disons maintenant qu'en laissant les maires et leurs adjoints à la nomination du roi, il semble nécessaire qu'ils ne puissent être choisis que parmi les conseillers municipaux élus.

Disons ensuite que la règle qui attribuerait au fermier la délégation légale du quart des contributions du propriétaire, ne peut avoir d'autre objet

que d'augmenter d'autant la clientèle des anciens seigneurs, et de faire revivre un des hochets de la féodalité !

Disons la même chose du droit que le projet dans les communes urbaines attribue à tout contribuable, de faire ajouter à son cens communal les contributions qu'il paye dans tout le royaume ; la raison, l'équité ne veulent pas qu'on lui compte pour la formation du collège communal d'autres contributions que celles qu'il paye dans la commune même.

C'est encore une idée fort étrange que celle qui, dans les deux projets, charge les préfets de prononcer en dernier ressort sur les difficultés que fera naître la confection des listes. En appliquant ici le principe salutaire consacré par la loi électorale de l'année dernière, ayant égard aussi à la nature de quelques-unes de ces difficultés, il paraît bien plus convenable de décider, 1° que les conseils municipaux prononceraient en premier et dernier ressort sur les inscriptions aux listes communales ; 2° que l'appel des autres difficultés sera porté à la cour ou au tribunal du ressort.

Et maintenant, pourquoi, en cas de dissolution, ajourner à quatre et à six mois la réélection des conseils ainsi dissous ; celle surtout des conseils municipaux, qui sont, à quelques égards, en permanence ?

Pourquoi des scrutateurs tirés au sort, au lieu de scrutateurs nommés, suivant l'usage, à la pluralité relative ?

Pourquoi proposer de faire faire les nominations par deux tours de scrutin, en supprimant le scrutin de ballottage, et de manière à faciliter le triomphe de la minorité ?

Pourquoi, après avoir restreint peut-être outre mesure les dépenses obligées de la commune et ses dépenses facultatives, avoir établi une classe intermédiaire et très-étendue de dépenses que le préfet, sur le refus du conseil municipal, peut porter d'office au budget de la commune ? Pourquoi avoir établi à peu près la même règle à l'égard des conseils généraux de département dans l'art. 67 du second projet ? Est-ce que chaque conseil municipal et départemental ne doit pas, quant à son budget, jouir du même privilège que la chambre des députés ? Est-ce que le droit de dissolution attribué au roi ne ferait pas justice de la mauvaise humeur, des résistances non motivées de tous ces conseils ?

Quel est le prétexte qui a pu déterminer à exempter les propriétés closes du paiement extraordinaire affecté au salaire du garde-champêtre ? est-ce que les murs ou les haies des propriétés closes ne peuvent pas être escaladés et franchis ? Pourquoi tant de privilèges en faveur du riche, lorsque le pauvre n'en obtient aucun ?

Quelle nécessité de soumettre à l'approbation du roi les budgets des communes qui s'élèvent à plus de 10,000 fr. ? Croit-on que celle du préfet n'offre pas les mêmes garanties ? Ne pourrait-on pas restreindre au moins cette manière de centralisation aux budgets de 100,000 fr. ?

La même observation s'applique à la règle proposée pour les acquisitions et transactions intéressant le commerce : il est presque absurde de vouloir qu'une acquisition au-dessus de 500 francs, qu'une transaction sur un objet de plus de 3,000 fr. soit soumise à l'appellation royale ! Quelle confiance le gouvernement accorde-t-il donc à ses préfets ? et quelle nécessité de l'obliger à examiner des choses qu'il n'examine jamais ou dont il ne voit jamais que la forme ?

On en peut dire autant de la disposition d'après laquelle les dons et legs faits aux communes et qui excèdent 3,000 fr. seraient soumis à l'approbation du gouvernement. Ne suffit-il pas qu'il intervienne en cas de réclamation des parens du donateur ou du légataire ? leur silence ne prouve-t-il pas que la libéralité n'est pas excessive ? et dans ce cas, l'approbation du conseil municipal et du préfet ne doit-elle pas paraître suffisante ?

Il est fort singulier aussi qu'on exige d'une commune, qui a été entraînée à plaider en première instance, qu'elle se fasse encore autoriser à appeler et à recourir en cassation. Il n'y a dans cette double ou triple autorisation qu'un luxe fort inutile d'entraves administratives ; car le conseil de préfecture n'étant pas composé d'avocats, n'étant pas tenu

de prendre l'avis préalable de quelques jurisconsultes, peut difficilement statuer en connaissance de cause, sur le mérite de l'appel et du recours en cassation.

Enfin, comment se fait-il que ces deux projets ne déterminent pas l'époque où ils seront mis à exécution ? Comment se fait-il que l'art. 55 du second projet, donne même à entendre que la moitié des communes, des cantons et des arrondissemens sera appelée à élire à une époque beaucoup plus éloignée que les autres ? Veut-on donc que l'exécution de ces projets de loi soit indéfiniment ajournée ? Veut-on du moins en restreindre momentanément le bienfait à la moitié de la France, et ne tenir aucun compte du besoin impérieux qui s'en fait sentir de toutes parts ?

TOULOUSE, le 25 février.

Nous apprenons que S. Em. le cardinal-archevêque de Toulouse, a écrit au roi pour le prier de le dispenser du voyage de Rome, ajoutant toutefois qu'il se soumettrait avec joie aux ordres de S. M., si ELLE jugeait utile au bien du pays sa présence au couvent.

— S. Em. Mgr. le cardinal de Clermont-Tonnerre a donné ce matin, dans la chapelle de l'archevêché, la bénédiction nuptiale à M. le vicomte Henri de Villele et à M^{lle} de Laffitte.

A l'occasion de la fête, il y aura aujourd'hui chez M. le comte de Villele une grande soirée, où près de 400 personnes ont été invitées.

PARIS, 26 FÉVRIER 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PÉCURSEUR.)

Les débats de la chambre des députés tardent beaucoup à présenter quelque chose de l'intérêt promis par la discussion des lois qui lui sont soumises ; on sait pourtant que le travail des commissions se poursuit avec activité. Nous avons déjà répété quelques-uns des bruits qui circulent sur les modifications réclamées par les commissaires sur les deux lois municipales. Nous avons aujourd'hui des données assez précises sur la marche de l'élaboration préparatoire de la loi concernant l'organisation des conseils d'arrondissement et de département. Aujourd'hui même la commission délibère sur la suppression des conseils d'arrondissement et des élections d'arrondissement pour la nomination des conseils-généraux ; et il y a tout lieu de croire que cette amélioration importante obtiendra la majorité. D'après les vues de ceux qui réclament ce changement, les rapports devraient s'établir directement entre les communes et le conseil-général, et les élections pour cette dernière assemblée se faire dans chaque canton. Enfin, le corps électoral serait, comme nous l'avons déjà dit, composé des mêmes élémens que celui qui fait les députés en y comprenant tous les membres du jury ; et dans les cantons qui compteraient moins de cent électeurs, ce nombre serait complété par l'addition d'autant de citoyens les plus imposés au-dessous de 500 fr.

Ces différentes modifications rencontreront plus d'un obstacle. Déjà M. le ministre de l'intérieur a déclaré, dit-on, que le gouvernement ne consentirait point la base d'élection proposée par la commission, et que la loi serait retirée, plutôt que de passer ainsi modifiée. La suppression de l'intermédiaire des conseils et des élections d'arrondissement n'éprouve pas moins de difficultés ; déjà elle avait été proposée dans les séances du conseil privé qui a fait le premier travail de la loi ; elle fut repoussée alors sur l'avis, dit-on, de MM. Mousnier et Lepelletier-d'Aulnay, et il est probable que celui-ci viendra à la tribune de la chambre soutenir les extrêmes qu'il a adoptés dans le conseil royal.

— On a parlé il y a quelque tems d'une lettre écrite au roi par une personne qui joua un rôle brillant et non équivoque sous la république et sous l'empire. Cette lettre, disait-on, avait trait à la proposition de la loi sur les communes, et contenait des observations sur les dangers que courait la monarchie par les concessions sans fin qu'on exige d'elle au profit de l'esprit démocratique. Il paraît très-vrai que le citoyen Maret, depuis duc de Bassano, a écrit la lettre dont il s'agit ; mais l'on croit que cette missive n'est qu'un appendice de celle qu'écrivit le même personnage en janvier 1828, au

moment où l'on méditait la création de 70 à 80 membres nouveaux de la chambre haute, création dans laquelle, malgré sa lettre, M. de Bassano ne fut point compris.

— Tout le monde ne sait pas que les grandes puissances ont droit de *veto* sur l'élection des papes. Rien n'est plus vrai cependant que cette contrepartie du droit qu'exerçaient autrefois les pontifes sur la nomination des rois. La France a envoyé cette année son *veto* pour empêcher l'intronisation du cardinal Fesch; et en 1825, lors de l'élection du successeur de Pie VII, le cardinal Scaverola avait réuni la majorité, quand on sut que l'Autriche s'opposait à sa nomination: *Puisqu'il ne peut pas être pape*, dirent les membres du conclave, *qu'au moins il nomme le pape*. Ce fut en effet par le choix de Scaverola seul qu'Annibal della Genga fut porté au trône papal.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, etc.

Voulant remédier aux principaux inconvéniens du jeu de la loterie, et réduire les frais administratifs de son service, d'après les règles d'une économie bien entendue;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er} La loterie ne pourra être établie dans les huit départemens ci-après, où elle n'existe pas présentement, savoir: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Aveyron, Cantal, Corrèze, Corse, Creuse, Lozère.

La loterie est supprimée définitivement dans les vingt-huit départemens dont les noms suivent:

Allier, Ardèche, Ariège, Aude, Charente, Côtes-du-Nord, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Haute-Saône, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Haute-Vienne, Vosges, Yonne.

2. L'art. 2 de l'arrêté du 28 octobre 1797 demeure rapporté, en ce qui concerne la fixation du minimum de chaque mise à cinquante centimes.

Il ne pourra être placé sur chaque billet une mise inférieure à la somme de deux francs.

3. Les remises qui seront accordées aux receveurs de la loterie seront calculées dans une proportion décroissante, en raison de l'élevation de leur recette en mises, et seront réglées de la manière suivante:

Sur les premiers	100,000 francs de recettes	5 p. cent.
Sur les	100,000 francs suivans	4 p. cent.
Sur les	50,000 francs suivans	3 p. cent.
Sur les	50,000 francs suivans	2 p. cent.
Et sur les recettes au-delà de	500,000 fr.	1 p. cent.

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1^{er} janvier 1850.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné, etc., le 22 février de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi.

Le ministre secrétaire d'état des finances.

ROY.

Un journal veut bien entretenir ses lecteurs de grands mouvemens militaires, d'alliances menaçantes entre plusieurs puissances de l'Europe. Tout cela peut être très-dramatique, mais heureusement il n'y a rien de vrai. Les bases des anciennes alliances ne sont point modifiées, aucun des cabinets indiqués n'a besoin d'une neutralité armée ou de préparatifs extraordinaires; les choses resteront cette année sur le même pied que durant l'année précédente. Le pays n'a point à s'alarmer, car il n'y a ni hostilités ni menaces. (*Journal ministériel*.)

— Un journal annonce aujourd'hui qu'une alliance offensive et défensive a été conclue entre la Russie et la Prusse, et qu'une autre grande puissance, qui a été sollicitée de maintenir une neutralité armée de 100,000 hommes, a accédé à cette proposition. Ces nouvelles ont peu de vraisemblance, et ce soir le *Message des Chambres* en parle comme de bruits dénués de tout fondement.

Le même journal a annoncé aussi que l'armée du général Maison devait être portée à 25,000. Le *Message* ne dit rien sur ce fait, qui est plus vraisemblable que les premiers. On sait depuis quelques jours, et nous l'avons fait connaître déjà, que le retour prochain de l'armée de Morée a été contremandé. Cette circonstance s'explique par l'obstination de la Porte à rejeter toute proposition d'accommodement, et n'indique pas que la France ait renoncé à ses conventions avec l'Angleterre. Il est probable que lorsque l'évacuation de la Morée a été convenue, cette mesure a été subordonnée à la reconnaissance de l'affranchissement de la Morée par le gouvernement turc. Le départ de la première division de l'armée a montré suffisamment que la France était de bonne foi. Mais si la Porte ottomane ne veut pas accéder aux propositions qui lui ont été faites en dernier lieu, la France doit-elle perdre tout le fruit de son expédition? doit-elle laisser la Grèce sans défense contre un ennemi toujours menaçant? doit-elle abandonner une poignée de soldats français à la merci des décisions du divan ou des entreprises d'un pacha? L'envoi de renforts en Morée n'a

donc rien qui ne puisse être justifié, il n'aurait rien surtout qui dut amener une rupture comme on aurait lieu de le craindre dans le cas d'une neutralité armée de 100,000 hommes.

(*Courrier français*.)

— Le discours d'ouverture des chambres du roi de France a fait hausser les fonds à Berlin. Il n'en a pas été de même du discours adressé au parlement au nom du roi d'Angleterre, ou l'on espérait trouver plus d'assurances motivées du retour de la paix en Orient.

(*Gazette d'Angsbourg*.)

— On lit dans le *Journal du Commerce*:

« D'après ce qu'on dit dans le public des premiers travaux des deux commissions chargées d'examiner les projets de loi sur l'organisation municipale, deux amendemens capitaux seraient introduits dans le projet relatif à l'élection des conseils-généraux de département.

1^o Les assemblées cantonales seraient substituées aux assemblées d'arrondissement.

2^o Les listes électorales annuelles seraient prises pour base de celles des notables admis à concourir à l'élection des conseils-généraux.

On assure que la commission formée pour l'examen de la loi communale discute la proposition d'un amendement d'après lequel les maires seraient choisis par le roi dans le sein des conseils municipaux.

— Les nouvelles du théâtre de la guerre sont à peu près nulles. Une lettre de Cracovie répète que les négociations avec la Porte ont été rompues, parce qu'elle demandait qu'on lui livrât Jousouï-Pacha.

Cette nouvelle avait excité l'indignation générale à St-Petersbourg où l'on ne respirait plus que guerre. Le général Diebitsch devait partir incessamment pour l'armée. On disait que le feld-marschal Wittgenstein avait, à cause de son grand âge, demandé à se retirer du service, et que l'empereur paraissait disposé à lui accorder sa demande.

On ne désignait encore personne pour lui succéder dans le commandement général de l'armée. On venait d'apprendre qu'une partie des gardes russes allait rentrer en Moldavie, et qu'elle allait être remplacée dans les cantonnemens qu'elle quittait par des troupes de ligne venant de l'intérieur de la Russie.

M. le général Sébastiani a développé, dans la séance en comité secret qui a eu lieu aujourd'hui, la proposition qu'il avait faite pour abroger les lois qui prescrivent une retenue sur les pensions militaires. Si nous sommes bien informés, il aurait dit:

De nombreuses réclamations ont été adressées à la chambre pour demander que les pensions militaires aujourd'hui existantes et celles qui seront accordées à l'avenir, soient affranchies des retenues dont elles sont grevées en faveur de l'hôtel des Invalides. La chambre a accueilli avec intérêt les pétitions de ces vieux compagnons d'armes, et en a ordonné le renvoi à MM. les ministres de la guerre et des finances. Le gouvernement, placé sous l'empire d'une législation existante, n'a pu en changer les dispositions; mais il a senti l'équité de la demande de ceux dont en ce moment je plaide la cause, en vous indiquant lui-même le seul mode qui puisse faire atteindre le but que nous nous proposons. J'espère donc que je suis l'organe et de la chambre et du gouvernement, dans la proposition que j'ai pris la liberté de vous soumettre.

La législation qui fixe les pensions militaires et prescrit en faveur de l'hôtel des Invalides une retenue de 2 p. 0/10 sur toutes celles qui sont au-dessous de 900 fr., et de 5 p. 0/10 pour celles qui sont plus élevées, est déjà ancienne; elle remonte à l'époque du directoire et a été confirmée sous le consulat. Vous n'ignorez pas qu'il était plus facile et moins coûteux alors de subvenir aux besoins de la vie, et vous en avez une preuve évidente dans la modicité des traitemens qui furent attribués aux premiers fonctionnaires de l'état.

Les appointemens d'un préfet étaient de 8,000 fr.; le moins rétribué en touche aujourd'hui 20,000, quelques-uns 30, d'autres 40 et 50, un seul 100,000. Le sort des militaires seul a pas été amélioré. L'invalidité fournit encore à l'entretien de l'invalidité, le mutilé à l'entretien du mutilé. Les dispositions des lois sur les retraites sont tellement sévères, que le militaire à qui il manque quelques jours pour compléter le nombre de trente années de service exigé, est repoussé dans sa demande, et ne reçoit aucun prix de ses services. Les pensions accordées aux soldats après trente années sont de 50 à 150 fr.; un sous-lieutenant n'en obtient que 300. Le minimum de la pension de retraite d'un lieutenant-général est de 3,000 fr.; son maximum est de 6,000. Celui qui, après avoir gagné des batailles ou il aura commandé en chef, comptera dix campagnes, dix blessures, une mutilation grave, obtiendra, pour faire subsister sa famille, élever ses enfans, et achever une vie passée dans les périls, dans les travaux, dans les privations, moins qu'un commis, dont la pension de retraite s'élève quelq. fois jusqu'à 7,000 et même 9,000 fr.

Ouvrez le livre des pensions civiles, et vous y trouverez la preuve incontestable des faits que j'avance; voudrez-vous qu'on continue à retrancher sur ce qui ne suffit pas à assurer l'existence d'une famille née au sein de la gloire, encore une portion quelconque d'un si modique et si insuffisant traitement?

Si des considérations tirées des principes de la justice et de l'équité, je m'élève à des considérations politiques, j'y trouve des motifs plus puissans encore d'adopter la proposition que j'ai faite. Une politique sage et les institutions militaires fon-

dent, développent et conservent les états. En maltraitant les gens de guerre ou énerve la milice, on altère ses institutions. Je ne demande pour le noble métier des armes aucune prééminence; mais, comme l'a dit Bossuet, la société ne doit jamais oublier qu'il est celui à l'abri duquel tous les autres s'exercent en liberté et en repos.

Le plus grave des historiens de l'antiquité nous a dit *grave inter otiosos militare nomen*, mais je ne ferai pas l'injure à la chambre de lui appliquer une réflexion aussi sévère; elle ne saurait oublier combien l'état est intéressé dans une question de cette nature. Ceux en faveur de qui j'élève ma voix ont promené long-tems les drapeaux victorieux de Lisbonne à Moscou, de Naples à Hambourg. En Egypte, nos légions ont surpassé la valeur de celles d'Alexandre et de César. Sur le Mont-Thabor nos soldats ont été les dignes descendans des compagnons de Godefroy. Les élémens seuls ont pu les vaincre, et lorsque notre armée a été réduite à n'opposer à l'Europe réunie que quelques cadres décharnés, débris de tant de batailles, elle s'est appliquée le mot du vieil Horace: *elle est morte*.

Sa gloire tire un nouveau lustre de l'obéissance qu'elle a montrée au moment où il lui a été ordonné de se dissoudre: la longanimité de sa résignation a fatigué ses persécuteurs; elle trouvera dans les deux chambres et dans le pays l'appui qu'elle a droit d'en attendre.

M. le ministre des finances a annoncé que, sans vouloir s'opposer quant à présent à la prise en considération, il se réservait de la combattre lorsqu'elle serait discutée en assemblée générale.

La chambre consultée a pris la proposition en considération et l'a renvoyée dans ses bureaux.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, 16 février.

Un bruit qui circule depuis 15 jours, et sur lequel on n'avait pas cru devoir arrêter son attention, commence à acquiescer quelque consistance dans le public. On dit que par suite d'une convention entre les gouvernemens français et espagnol, 25 à 30 mille hommes de troupes espagnoles seraient envoyés en France comme contingent en cas de guerre. On ne désigne pas encore la puissance contre laquelle cette armée serait employée. On prétend que ces troupes resteraient en garnison en France, tandis que l'armée nationale se mettrait en campagne, si la guerre avait lieu. Malgré que quelques personnes garantissent que ce bruit n'est pas dénué de fondement, on a peine à croire que dans la situation où se trouvent les finances d'Espagne, cette puissance soit en état de fournir l'armement et l'équipement d'une force aussi considérable, à moins que la France ne se charge de subvenir à cette dépense. Dans tous les cas, il est certain qu'une levée de 50 mille hommes aura lieu, et que beaucoup de régimens d'infanterie et de cavalerie qui sont dans les provinces méridionales ont reçu l'ordre de se diriger sur Madrid, où ils vont arriver successivement. Le 4^e de cavalerie légère est déjà depuis deux jours à Caramanchel. Les ateliers sont chargés de commandes de diverses fournitures, surtout pour la cavalerie; enfin, il n'y a aucun doute qu'on s'occupe d'augmenter l'armée et de pourvoir aux fournitures dont les corps ont besoin.

Il paraît que l'ambassadeur des États-Unis ne retournera pas en Amérique au mois de mars prochain, comme le bruit s'en était répandu; on assure au contraire que S. Exc. a reçu des dépêches de son gouvernement qui prolongent indéfiniment son séjour auprès de notre cour.

On parle toujours du changement de quelques ministres; mais tant que Calomarde restera en faveur, le ministère actuel se maintiendra.

AMÉRIQUE.

On nous communique les nouvelles suivantes de Mexico et de la Vera-Cruz, venues par la voie de Londres:

« Mexico, du 20 au 28 décembre.

« Nous venons d'apprendre que le général factieux Santa-Anna s'est livré au général Calderon, commandant les troupes du gouvernement qui se portent sur Mexico pour en chasser les révolutionnaires.

« Le général Cortazar de Guanajuata faisait ses dispositions pour se diriger, avec beaucoup de troupes qu'il avait rassemblées, sur Mexico.

« Parmi les maisons de Mexico qui ont été pillées, on en compte environ 400 mexicaines, 40 espagnoles, et plusieurs anglaises, françaises et américaines.

« Tous les consuls étrangers avaient quitté la capitale à l'exception de celui des États-Unis.

« Le drapeau qui flottait à la porte du consul anglais fut arraché par les factieux.

« Plusieurs voitures et autres équipages qui se trouvaient sur la Vera-Cruz pour se soustraire à la rage des pillards furent atteints et volés.

« Les factieux ont nommé pour leur ministre de la guerre le général Guerrero.

— Le général Negrette Echegarri se trouvait à New-York.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

JUGEMENS DE DÉCLARATION DE FAILLITE.

20 février 1829. — Joseph Millet, limonadier, rue Puits-Gaillet. — M. Montaland a été nommé juge commissaire.

24 février 1829. — Louis Duchamp, négociant, rue Vieille-Monnaie, n° 29. — M. Jaillard, juge commissaire.
 24 février 1829. — Gaspard Rocard, limonadier, place des Célestins. — M. Montaland, juge commissaire.
 26 février 1829. — Joseph Constant, marchand tailleur d'habits, galerie de l'Argue. — M. Fontaine de Bonnerive, juge commissaire.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le lundi deux mars mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, sur la place et au pied du pont de la Guillotière, même commune, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Melin, ouvrier en soie, demeurant à la Guillotière, rue Moncey, n° 13, consistant en table, commodes, garde-manger, bois de métier pour fabriquer les étoffes de soie, batterie de cuisine et autres objets.
 Lyon, le 28 février 1829. **BINARD.** (1306)

Dimanche huit mars mil huit cent vingt-neuf, à l'issue de l'office divin, il sera, en la commune de St-Rambert, au lieu de l'île-Barbe, procédé à la continuation de la vente du mobilier dépendant de la succession du sieur Jean-Baptiste Peillon, qui était entrepreneur du pont de l'île-Barbe; lequel consiste en différents outils propres à la construction du pont; grue, câbles, tombereaux, charrettes, échelles, pompe en bois, brouettes, moutons en fonte, traille, cordages, cabanes, vieux fer, cabestans, quatre-vingt mètres cubes de cailloux, quantité de bois de service et autres, coffre à avoine, poêle en fonte, etc., etc.

Ladite vente est poursuivie à la diligence de dame Marie Edant, veuve Peillon, tutrice légale de ses enfants mineurs, et en vertu d'autorisation judiciaire. **PARCENT, greffier.** (1302)

VENTE AUX ENCHERES

APRÈS FAILLITE

D'objets mobiliers, papiers et cartons.

Le mercredi quatorze mars mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, et jours suivans à la même heure, place Confort, n° 15, au 2^e étage, dans le domicile du sieur Antoine Chavagnien, ci-devant fabricant de cartons et actuellement en faillite, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers et marchandises ci-après détaillés :

Une presse, comptoir, placards, bureau, casiers, tabourets, tables, chaises, quinquets, romaine, armoire en noyer, table de jeu, linge de table, draps de lit, poeles en fonte, horloge, batterie de cuisine, commode, glaces, lit à sangle, matelas, traversins, table de nuit, rideaux, un cylindre garni de ses rouleaux, 383 kilogrammes cartons lombard gris, 805 kil. cartons papier grand-raisin mi-blanc, 600 cartons couronne, 450 cartons écus, cartes blanches, divers ustensiles, lisses et leurs accessoires, une carriole à bras, 358 kil. papier grand-raisin, 611 kil. papier lombard gris.

Le vendredi six dudit mois de mars, à dix heures du matin, au rez-de-chaussée de la maison faisant l'angle de la rue de la Roquette et de l'impasse Langlade, à Vaise, il sera procédé à la vente des objets suivans, dépendant de la même faillite : Banque, marche-pied, casier, comptoir, bureau, vieux fer, pierre polie, table de jeu, chevalets, presse, baignon, chaudron en cuivre, tuiles creuses, poêle en fonte, 1030 kilogrammes papier mi-blanc lombard, et autres objets. (1305)

OUVERTURE DE LA FAILLITE DU SIEUR L. DUCHAMP.

CONVOCAION.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, rendu le 24 février 1829, dûment enregistré et expédié, le sieur Louis Duchamp, négociant à Lyon, y demeurant, rue Vieille-Monnaie, n° 29, a été déclaré en état de faillite, à compter provisoirement du 2 dudit mois de février; M. Pierre Jaillard, juge audit tribunal, a été nommé commissaire à ladite faillite, et le sieur Claude Premillieux, expert en affaires contentieuses de commerce, à Lyon, rue Neuve, n° 12, agent.

MM. les créanciers dudit sieur Louis Duchamp sont invités à se rendre, le lundi 9 mars prochain, à quatre heures de relevée, dans la salle du conseil dudit tribunal, à l'Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de procéder à la formation de la liste triple des candidats à proposer pour syndics provisoires, à la forme de l'article 480 du code de commerce.

MM. les créanciers qui auraient quelques renseignemens à prendre ou à donner, sont priés de s'adresser, jusqu'au jour de l'assemblée, à l'agent susdésigné, de midi et demi à deux heures.

Lyon, le 27 février 1829.
 L'Agent de la faillite, **C. PREMILLIEUX.**
 Vu et approuvé par nous, juge-commissaire,
 Signé P. JAILLARD. (1305)

A VENDRE.

A vendre par adjudication, le samedi 14 mars prochain,

à cinq heures de l'après-midi, en l'étude de M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre: Maison située à Lyon, montée St-Barthélemy, n° 8, du revenu de 3,534 francs, susceptible d'augmentation. On traiterait de gré à gré avant le jour sus-indiqué.

S'adresser audit M^e Cherblanc, notaire, place St-Pierre, à Lyon. (1304)

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n° 55, du revenu de 5,100 fr. net.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M^e Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Gôme, n° 4, le jeudi 5 mars prochain.

L'on traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^e Rigolet, notaire. (1175—9)



A vendre de suite. — Une maison située grande rue St-George, n° 98, en face du Port-Neuf, composée de plusieurs corps de bâtimens de trois étages, en bon état.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M. Godemard, rue St-George, n° 43, au 1^{er}, maison de la Com-manderie. (1247—2)

Une superbe papétrie, établie sur la rivière d'Hien, située sur la commune de St-Victor-de-Cessieu, canton et arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère). On donnera facilité pour les paiemens.

S'adresser, pour les renseignemens, à MM. Charvet-Jénis-sieu jeune et Comp^e, négocians, port Saint-Clair, à Lyon; et à MM. Costaz et Comp^e, négocians à la Tour-du-Pin, (Isère.) (1272—2)

Fonds de librairie, partie livres pour la vente, partis pour la location.

M. Lions, libraire, place Louis-le-Grand, pour pouvoir se retirer de suite des affaires, offre de céder son fonds de librairie à des conditions très-avantageuses.

Les ouvrages en lecture, au nombre de 12 à 15 mille volumes, rendant cinq mille francs par an, sont donnés en totalité et sans distraction d'un seul volume, pour la somme de.....

Les ouvrages d'assortiment et à la vente, reliés ou brochés, sont au nombre de 50 mille volumes; mais le sieur Lions, pour faciliter la vente de son établissement, gardera pour son compte tout ce que ne voudra pas l'acquéreur, qui aura la faculté de ne prendre desdits ouvrages que pour la somme de dix mille francs, avantage immense; M. Lions cédera aussi les agencemens et son brevet.

Cet établissement, très-achalandé, est susceptible d'une grande amélioration encore: il convient surtout à des jeunes gens laborieux qui préfèrent un commerce très-honorable, qui soit à l'abri des chances de la fortune.

Pour détruire toute incertitude de réussite, M. Lions donnera toute garantie, et, à cet effet, il offre de rester un tems déterminé, comme associé ou intéressé.

S'adresser au susdit libraire. (1250—2)

A LOUER.

De suite ou pour la St-Jean. — Joli appartement, rue Bourbon, n° 24, au 3^{me}, composé de cinq pièces parquetées et décorées à neuf. S'adresser au portier.

— Autre appartement de cinq pièces, place de l'Herberie, n° 9, au 1^{er}, la pièce sur le devant pouvant servir de grand magasin. S'y adresser.

— Autre appartement, même maison, au 4^{me}, composé de quatre pièces que l'on restaurera au gré du locataire. S'y adresser, et pour les prix de ces trois appartemens, à M. Par-rayon, rue du Plat, n° 1. (1301)

AVIS.

Le sieur Boillot (Louis-Alexis), ex-professeur de l'Université, Académie de Dijon, habitant cette ville depuis deux ans, a l'honneur de prévenir le public que, par autorisation du conseil royal d'instruction publique, il ouvrira, le 10 mars 1829, dans son domicile, rue Pisay, n° 7, au 1^{er}, un cours de mathématiques spéciales.

Ledit Boillot, qui a aussi été employé du cadastre, fera faire en outre un cours de géométrie-pratique pour l'arpentage, le levé des plans et le toisé des bâtimens.

Ce professeur, en sa qualité d'auteur d'un Traité complet d'Arithmétique, qui a obtenu les suffrages de l'Institut royal de France, ose se flatter d'offrir aux jeunes gens qui se destinent au commerce, de grands avantages en ouvrant un troisième cours sur l'arithmétique appliquée au commerce, dans lequel cours il ne sera rien omis sur les calculs d'intérêts, de changes, etc., etc.

Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, sont priées de se faire inscrire au domicile sus-indiqué, avant le jour prescrit pour l'ouverture des cours.

Le sieur Boillot donnera aussi des leçons en ville. (1308)

On demande trois ouvriers compositeurs pour une imprimerie située à Clermont-Ferrand. On les veut habiles et capables de travailler à l'impression d'un journal.

S'adresser à M. Tourette, négociant, rue Clermont, n° 15, à Lyon. (1307)

MAMELONS ARTIFICIELS

ET TÉTÉRELLES A POMPE.

M. Dufaut, bandagiste, mécanicien et chirurgien-dentiste, du Collège-Royal, de l'Hôtel-Dieu et de la Charité de Lyon; et M. Jouffroy, son gendre, place de la Préfecture, n° 7, à l'angle de la rue Ecorchebœuf.

Les préceptes de l'éloquent J.-J. Rousseau ont porté leurs fruits; on ne voit plus, comme dans le siècle dernier, la plupart des mères de famille abandonner à un sein mercenaire l'innocente créature à laquelle elles ont donné le jour. Cependant ces tendres mères seraient quelquefois forcées de renoncer au plus doux soin de la nature si l'art ne venait à leur secours: M. Dufaut fabrique des *mamelons artificiels* de tétine de vache, convenables non-seulement aux mères qui ne peuvent nourrir faute de bout de sein, mais encore à celles qui les ont déchirés par des crevasses, accident fréquent dans l'allaitement naturel. Le mamelon sert à protéger la guérison de ces ulcérations en abritant le bout de la mamelle du contact de la salive de l'enfant, et en favorisant l'application des remèdes nécessaires.

M. Dufaut vient d'exécuter une nouvelle tétérelle à pompe très-employée en Amérique, et d'un usage presque général en Italie. M. le docteur Théodore Léger, dans son excellent *Manuel des Mères*, fait l'éloge de cet ingénieux appareil. Les nourrices qui ont besoin de repos, emploient avec succès cette tétérelle. Les malades que leurs maux forcent à rester étendus dans le lit, peuvent avec aisance prendre toutes leurs boissons au moyen de la tétérelle appareillée de son biberon.

Des essais plusieurs fois répétés, ont valu à l'auteur des témoignages de satisfaction de la part des médecins. M. Dufaut remettra des prospectus qui indiquent la manière d'employer les *mamelons artificiels* et les tétérelles à pompe.

M. JOUFFROY, dentiste, gendre de M. Dufaut, arrivant de Paris, où il a travaillé chez les premiers dentistes de la capitale, exécute et place les dents factices avec toute la précision possible, sans nuire aux dents naturelles et sans les exposer aux inconvéniens des ligatures. Il est possesseur d'un grand nombre de modèles nouveaux relatifs à son art. (1309)

Les tablettes anti-catarrhales de dattes, de M. Aguetant, pharmacien, successeur de M. Darmès, place Confort, n° 3, à Lyon, continuent à obtenir le plus grand succès pour la guérison des rhumes et généralement de toutes les affections de poitrines. Afin d'éviter qu'on ne les confonde avec celles que l'on pourrait donner sous le même nom, M. Aguetant n'en délivrera aucune boîte qui ne soit revêtue de sa signature et de son cachet.

Le dépôt se trouve à St-Etienne, chez M. Coignet, place Royale; à Tarare, chez M. Gay. Le prix est de 1 fr. 25 c. la boîte. (1300)

On lit sur le Journal du Gers;

Mont-Louis, le 28 janvier 1829.

Monsieur le Rédacteur,

Ayant lu, il y a quelque jours, dans votre journal, une lettre de M. Pujos, d'Auch, dans laquelle il faisait connaître les heureux effets qu'avait produit sur lui le *sirop anti-goutteux*, préparé par M. Boubée, pharmacien à Auch, je me crois obligé d'employer le même moyen pour témoigner à l'auteur de ce précieux médicament ma vive reconnaissance, et faire connaître au public les effets miraculeux qu'il a produits sur moi.

Sujet, depuis plusieurs années, à de fréquentes attaques de goutte qui me forçaient de garder le lit, ou me privaient de tout mouvement pendant six mois de l'année, je me décidai, il y a deux ans, à faire usage du *sirop anti-goutteux*, et mes douleurs disparurent comme par enchantement, et depuis cette époque je n'ai plus rien ressenti: il est vrai que j'en prends de tems en tems comme préservatif.

Je ose espérer, Monsieur le Rédacteur, que vous voudrez bien insérer la présente dans votre plus prochain N°, afin que les personnes que ce remède peut intéresser en prennent note. J'ai l'honneur d'être, etc. **Boucaré, limonadier.**

Le dépôt de ce miraculeux sirop, se trouve à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (1310)

BOURSE DU 26.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 110f 30 35.
 Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 76f 80 90.
 Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1817f 50.
 Rentes de Naples.
 Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 81f 30 40.
 Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43/59, jou. de jan. 1828.
 Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.
 Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jous. de nov.
 Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 79 1/8 79.
 Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 48 48.
 Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.
 Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{me}. jous. de juillet 1828. 520f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

